

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.793 du 14 janvier 1998

A.67.128/III-22.178

En cause : **POPIJN** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
Place du Parc 34
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1996 par
Bernard POPIJN, qui demande l'annulation d'une décision du
30 octobre 1995 de la commission des dispenses de cotisa-
tions refusant partiellement une dispense;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, loco Me X. BEAUVOIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été admis au stage en qualité d'avocat le 2 septembre 1993; qu'en raison de ses revenus professionnels, il a demandé, le 5 mai 1994, une dispense de cotisations sociales pour les troisième et quatrième trimestres de l'année 1993 et pour les quatre trimestres de l'année 1994; que par une décision du 30 octobre 1995, notifiée au requérant le 10 novembre 1995, la commission des dispenses de cotisations a accordé la dispense pour le troisième trimestre de l'année 1993 et a refusé la dispense pour les autres trimestres; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est tardif;

Considérant que la notification de la décision attaquée n'indique pas l'existence du recours au Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter; qu'en vertu de

l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le délai de prescription n'a donc pas pris cours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision n'est pas suffisamment motivée;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle";

que la circonstance que la commission des dispenses de cotisations, qui est une autorité administrative, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si la situation qu'elle examine peut être qualifiée d' "état de besoin ou (de) situation voisine de cet état", ne la dispense pas de respecter l'obligation de motiver formellement sa décision en se conformant aux critères fixés par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'indique nullement les raisons concrètes pour lesquelles la demande a été partiellement rejetée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui à le supposer fondé, ne conduirait pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du 30 octobre 1995 de la commission des dispenses de cotisations refusant partiellement une dispense est annulée dans la mesure où elle refuse la dispense de cotisations pour le quatrième trimestre de l'année 1993 et pour les quatre trimestres de l'année 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.